

L'enfouissement des animaux morts à la ferme



RÉDACTION

Soumadi Mounirattinam et Louison Bernatchez,
Direction du développement et de la réglementation

CONSULTATION

Ninoslav Teinovic, Guy Boucher et Pierrette Cardinal,
Direction du développement et de la réglementation

Marcel Archambault,
Direction régionale de l'inspection des aliments – Secteur Est

Marie-Pierre Daudelin,
Direction de la coordination administrative et des services à la clientèle

SECRÉTARIAT

Ghislaine Chamberland,
Direction du développement et de la réglementation

Sylvie Lachance,
Direction de l'inspection des aliments

PHOTOGRAPHIES

Étienne Boucher et Éric Labonté,
Direction des communications

CONCEPTION GRAPHIQUE

Paquin design

ÉDITION

Direction des communications

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont contribué
à la préparation de ce document.

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal : 2010

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

978-2-550-58654-8 (imprimé)

978-2-550-58655-5 (PDF)

REF-EXP-0117

Table des matières

INTRODUCTION	4
OBJET DU GUIDE	4
BONNES PRATIQUES	5
Emplacement de la fosse	5
Comment vérifier si un terrain se prête à l'enfouissement des cadavres d'animaux ?	5
Emplacement de la fosse : facteurs à considérer	5
Volume de cadavres d'animaux à enfouir	6
Autres éléments à considérer avant l'enfouissement	6
ENFOUISSEMENT	7
Obligations liées au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux	7
Obligations liées au transport des cadavres de bovins	8
AUTRES MÉTHODES DE DISPOSITION DES CADAVRES	9
COMPOSTAGE, INCINÉRATION ET RÉCUPÉRATION	10
Récupération	10
Compostage	10
Incinération	10
RÉFÉRENCES	11
ANNEXE 1	12
ANNEXE 2	14

Introduction

Différentes possibilités s'offrent au propriétaire d'une exploitation agricole lorsqu'un animal meurt et qu'il faut se débarrasser du cadavre. Par exemple, les cadavres d'animaux peuvent être ramassés par le représentant d'un atelier d'équarrissage ou par un récupérateur. Toutefois, ce type de service n'est pas offert dans toutes les régions. Effectué sous certaines conditions, l'enfouissement des animaux morts à la ferme représente une solution efficace. D'ailleurs, en plus de convenir à toutes les espèces animales, l'enfouissement est une option respectueuse de l'environnement.

Objet du guide

Le présent guide vise à fournir de l'information sur les bonnes pratiques, les obligations légales et les restrictions relatives à l'enfouissement des animaux morts à la ferme. Il contient également des renseignements sommaires sur d'autres méthodes de disposition des cadavres d'animaux qui pourraient vous être utiles.

Finalement, vous trouverez en annexe des extraits du Règlement sur les aliments et du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux. Il s'agit d'exigences qui s'appliquent à différentes étapes du procédé d'enfouissement.



Bonnes pratiques

L'enfouissement des cadavres d'animaux à la ferme doit s'effectuer conformément aux dispositions du Règlement sur les aliments (LRQ, chap. P-29, r. 1, art. 7.3.1), notamment pour éviter toute contamination des eaux souterraines, des eaux de surface et des sols.

En plus des éléments qui sont décrits dans la réglementation, il importe de considérer certains facteurs particuliers, tels l'emplacement de la future fosse, le volume d'animaux à enfouir, le temps écoulé entre la mort de l'animal et l'enfouissement ainsi que l'acceptabilité sociale.

Emplacement de la fosse

Tous les terrains ne conviennent pas à l'enfouissement des cadavres d'animaux; il est donc important de tenir compte de certains éléments afin de trouver un endroit propice avant de creuser la fosse.

OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE

Peu importe le type de sol que l'on trouve sur votre propriété et la hauteur de la nappe d'eau souterraine, il est interdit d'enfouir des animaux morts dans une zone réputée inondable ou dans une zone inondée, en moyenne, une fois tous les 20 ans.

Comment vérifier si un terrain se prête à l'enfouissement des cadavres d'animaux ?

Pour déterminer le type de sol de votre exploitation, vous pouvez consulter des cartes pédologiques et topographiques ou communiquer avec le bureau régional du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Au printemps, vous pouvez également creuser des trous à l'aide d'une tarière pour mesurer la hauteur de la nappe d'eau sous votre propriété. Pour prendre cette mesure, il suffit de dérouler une corde lestée dans le trou que vous avez creusé et de mesurer la longueur de corde qui n'a pas touché à la nappe d'eau souterraine.

Rappelons qu'il est déconseillé d'enfouir des animaux morts dans les sols sablonneux. Il en va de même avec les sols de terre noire puisque sous ceux-ci, de façon générale, la nappe phréatique est peu profonde.

Emplacement de la fosse : facteurs à considérer

Distance par rapport aux sources d'eau

OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE

Selon le Règlement sur les aliments, la fosse d'enfouissement doit se situer à 75 mètres de tout cours d'eau et à 150 mètres de toute prise d'eau potable.

Il est aussi recommandé de creuser la fosse à au moins 50 mètres des puisards et des bassins utilisés pour abreuver le bétail et la volaille.

Les propriétaires qui possèdent un terrain quadrillé par des tuyaux de drainage doivent creuser la fosse à au moins 15 mètres des tuyaux.

Pour éviter que les lixiviats contaminent la nappe d'eau souterraine, les eaux de surface et les sols

Les lixiviats sont les différents liquides qui entrent en contact avec un cadavre ou qui s'échappent d'un cadavre en décomposition. Ainsi, pour éviter les différentes contaminations possibles :

- ~ il ne faut pas creuser de fosses dans les zones où le sous-sol rocheux (roche-mère) se trouve à une faible profondeur;
- ~ il faut trouver un endroit où la nappe d'eau souterraine est à au moins un mètre de la surface du sol;
- ~ il faut choisir de préférence un terrain plat pour diminuer les risques que les lixiviats remontent à la surface et ruissèlent sur votre terrain.

Volume de cadavres d'animaux à enfouir

Dans tous les cas, **l'enfouissement n'est acceptable que pour de petites quantités de cadavres.**

Poids des cadavres et espacement des fosses

Chaque fosse peut contenir au maximum 500 kilogrammes de cadavres. Si le poids des cadavres dépasse cette limite, il faut creuser une nouvelle fosse à une distance minimale de 50 mètres de toute autre fosse creusée depuis moins de 10 ans.

Autres éléments à considérer avant l'enfouissement

Délai à respecter

L'enfouissement doit se faire dans les 48 heures suivant la mort de l'animal. Après ce délai, le cadavre commence à se putréfier et il dégage de fortes odeurs, ce qui attire la vermine et les mouches.

Acceptabilité sociale

Pour ne pas heurter la sensibilité de la population, on recommande de creuser les fosses :

- ~ à au moins 15 mètres des limites de la propriété;
- ~ à au moins 100 mètres des maisons avoisinantes;
- ~ à l'abri des regards.

Renseignements à conserver

Nous vous suggérons de conserver dans un registre les renseignements suivants, non seulement pour éviter de creuser une seconde fosse trop près de celles qui ont été creusées les années précédentes, mais aussi pour faciliter le repérage des endroits propices à l'enfouissement d'autres cadavres, le cas échéant :

- ~ l'emplacement exact de la fosse;
- ~ la date de l'enfouissement;
- ~ le type de cadavre enfoui;
- ~ la cause de la mort;
- ~ le poids total approximatif.

Enfouissement

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Après avoir trouvé l'endroit approprié et creusé la fosse, il faut couvrir le fond de l'excavation de chaux caustique avant d'y déposer les cadavres¹.

Les cadavres déposés dans l'excavation couverte de chaux ne doivent pas excéder le niveau du sol à l'état naturel. Les carcasses doivent immédiatement être recouvertes d'une couche de chaux caustique et d'une couche de terre d'au moins 60 centimètres d'épaisseur. Il est interdit de laisser des cadavres non recouverts dans une excavation.

Après avoir recouvert les cadavres de chaux et d'une couche de terre d'au moins 60 centimètres d'épaisseur, il faut aplanir le terrain.

Lorsque vous remplissez la fosse, il est conseillé de mettre plus de terre et de la compacter pour éviter que l'eau s'accumule sur le dessus et s'infiltre dans le sol.



1. Pour atténuer le danger, il est possible de remplacer la chaux caustique par de la chaux hydratée ou magnésienne (dolomitique) qui sont moins dangereuses.

Obligations liées au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux

Un producteur qui doit se défaire de cadavres d'ovins, de bovins ou de cervidés sur les lieux de son exploitation doit, en vertu du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, le déclarer à Agri-Traçabilité Québec (ATQ). Qu'il procède à l'enfouissement ou qu'il utilise une autre méthode autorisée, le producteur a l'obligation d'aviser ATQ **dans un délai de sept jours après le décès des animaux** et de lui fournir les renseignements suivants :

- ~ le nom et l'adresse de l'exploitation;
- ~ le numéro d'intervenant attribué par ATQ;
- ~ l'adresse du lieu où la mort est survenue;
- ~ le numéro de l'étiquette d'identification de l'animal;
- ~ la date du décès;
- ~ l'espèce de l'animal.

Assurez-vous d'avoir tous les renseignements que vous devez transmettre à Agri-Traçabilité Québec avant d'enfouir l'animal.

Si vous désirez obtenir plus d'information à propos du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, consultez l'annexe 2.

Pour communiquer avec Agri-Traçabilité Québec

Par téléphone : 1 866 270-4319

Par télécopieur : 1 866 473-4033

Par la poste : Maison de l'UPA

555, boulevard Roland-Therrien, bureau 050

Longueuil (Québec) J4H 4E8

Par courriel : evenement@agri-tracabilite.qc.ca

Site Internet : www.agri-tracabilite.qc.ca



Obligations liées au transport des cadavres de bovins

Depuis juillet 2007, si un bovin mort doit être transporté à l'extérieur de la ferme ou si un bovin meurt dans un autre endroit qu'à la ferme et que l'exploitant souhaite l'enfouir sur sa propriété, ce dernier doit être titulaire d'un permis de transport de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Ce règlement fait partie des nouvelles mesures mises en place pour protéger la santé animale.

Demande de permis de transport

Il est possible d'obtenir un permis de transport d'urgence en communiquant avec l'ACIA pendant les heures de bureau. Le demandeur doit spécifier qu'il désire se procurer un permis d'urgence pour le transport de cadavres de bovins.

La liste des bureaux régionaux de l'ACIA est publiée sur son site Internet au www.inspection.gc.ca.

Autres méthodes de disposition des cadavres

Le tableau suivant présente différentes méthodes d'élimination des cadavres d'animaux selon les espèces. Ces méthodes sont conformes aux obligations prévues dans le Règlement sur les aliments ainsi que dans les règlements établis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Tableau 1

Méthodes d'élimination autorisées par la réglementation

<i>Modes usuels de valorisation ou d'élimination des cadavres d'animaux</i>	<i>Espèces animales visées</i>
Récupérateurs et ateliers d'équarrissage	Toutes les espèces
Enfouissement à la ferme	Toutes les espèces
Compostage	Volailles et porcins seulement
Lieux d'enfouissement autorisés (par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs [MDDEP])	Ovins et caprins seulement
Incinérateurs autorisés (par le MDDEP)	Toutes les espèces

Compostage, incinération et récupération

Le document intitulé *La valorisation ou l'élimination des carcasses d'animaux morts* vise à rappeler la réglementation qui encadre la récupération, l'incinération et le compostage des cadavres d'animaux. Nous portons à votre attention quelques renseignements complémentaires afin que vous optiez pour la méthode qui convient le mieux à votre besoin.

Récupération

Une liste des récupérateurs et des équarrisseurs qui peuvent ramasser directement à la ferme les cadavres d'animaux est publiée à l'adresse suivante :

<https://web.mapaq.gouv.qc.ca/bak/ListeEtablissements/index.cfm?CFID=89926&CFTOKEN=94316863&&>

Compostage

Rappelons que le Règlement sur les aliments permet le compostage à la ferme, mais que ce procédé s'applique uniquement aux volailles et aux porcins. Pour pouvoir recourir au compostage, le producteur doit être titulaire du permis approprié.

Vous trouverez des guides sur le compostage du porc et de la volaille sur le site Internet du MAPAQ au

www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Productions/Services/carcassesanimauxmorts/.

Incinération

L'incinération est autorisée pour toutes les espèces animales. L'installation utilisée doit être en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et avec l'ensemble des règlements qui s'y rapportent.

Il nous apparaît intéressant de mentionner que la Fédération des producteurs de porcs du Québec a testé trois incinérateurs. Vous pouvez consulter les résultats de ces essais à l'adresse Internet suivante :

www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Productions/Services/carcassesanimauxmorts/incineration/.



Si vous désirez obtenir plus d'information sur le sujet ou si vous avez des questions, communiquez avec nous au 1 800 463-5023 ou visitez notre site Internet au www.mapaq.gouv.qc.ca.

Références

Agence canadienne d'inspection des aliments,
« Élimination de l'ESB du cheptel national », 2007 :

<http://www.inspection.gc.ca/francais/anima/heasan/disemala/bseesb/enhren/art/elimf.shtml>

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
« La valorisation ou l'élimination des carcasses d'animaux morts », 2006 :

<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Productions/Services/carcassesanimauxmorts/>

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
« Règlement sur les aliments », 2009 :

<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/md/Lois/>

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
« Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux », 2009 :

<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/md/Lois/>

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario, « Méthodes recommandées d'enfouissement des cadavres de volailles et de petits animaux d'élevage pesant moins de 25 kg », 2003 :

<http://www.agrireseau.qc.ca/bovinsboucherie/documents/M%c3%a9thodes%20recommand%c3%a9es%20d'enfouissement%20des%20cadavres%20de%20volailles%20et%20de%20petits%20animaux%20d'%c3%a9levages%20pe-sant%20moins%20de%2025%20kg.htm>

SECTION 7.3**RAMASSAGE ET RÉCUPÉRATION DES VIANDES NON COMESTIBLES**

7.3.1. Le possesseur d'origine des viandes impropres doit les incinérer dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation ou les faire ramasser par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un atelier d'équarrissage ou le titulaire d'un permis de récupération de viandes impropres prescrits respectivement par les paragraphes c ou d du premier alinéa de l'article 9 de la loi.

S'il s'agit de viandes impropres d'origine caprine ou ovine, il peut aussi les envoyer dans un lieu d'élimination ou les livrer à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.

Toutefois, si les viandes impropres visées au premier ou deuxième alinéa sont constituées de cadavres ou de parties d'animaux d'origine caprine ou ovine ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou de l'article 114 du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296;), elles ne pourront être envoyées dans un lieu d'enfouissement sanitaire que si ce dernier satisfait aux conditions prescrites en vertu de la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

Dans le cas où le possesseur d'origine est un agriculteur et qu'il s'agit de viandes impropres provenant exclusivement de ses animaux d'élevage, il peut également les enfouir sur le site de son exploitation agricole aux conditions suivantes :

- a) l'enfouissement doit se faire à l'extérieur de la zone d'inondation d'une récurrence de 20 ans de tout cours ou plan d'eau;
- b) le lieu d'enfouissement doit être situé à une distance d'au moins 75 mètres de tout cours ou plan d'eau et 150 mètres de toute prise d'eau potable, superficielle ou souterraine;
- c) le fond de l'excavation doit se situer au-dessus du niveau des eaux souterraines et être couvert entièrement de chaux caustique avant d'y déposer les viandes impropres;
- d) les viandes impropres déposées dans l'excavation ne doivent pas excéder le niveau du sol à l'état naturel aux limites de cette excavation. Ces viandes doivent être immédiatement couvertes de chaux caustique et d'une couche de sol d'une épaisseur d'au moins 60 centimètres;
- e) le terrain doit être régalé.

La chaux caustique, visée aux paragraphes c et d du quatrième alinéa, peut être remplacée par un produit chimique équivalent.

Le mode d'élimination prévu au quatrième alinéa ne s'applique pas aux viandes impropres provenant d'un abattoir exploité par cet agriculteur et dont l'abattage est visé au premier alinéa de l'article 6.2.1.

Les dispositions du quatrième alinéa s'appliquent sous réserve de tous modes ou de toutes conditions d'élimination déterminés, le cas échéant, en application des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux ou de l'article 114 du Règlement sur la santé des animaux.

Pour l'application du présent article, l'expression « cours ou plan d'eau » comprend les étangs, marais ou marécages, mais exclut tout ruisseau à débit intermittent.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 7.3.1; D. 854-98, a. 12; D. 466-2005, a. 2.

7.3.1.1. Il est prohibé au possesseur d'origine visé au quatrième alinéa de l'article 7.3.1 de détenir, dans une excavation, des viandes impropres qui ne sont pas couvertes conformément au paragraphe d de cet alinéa.

D. 854-98, a. 12.

7.3.1.2. Pour l'application des articles 7.3.1, 7.3.1.1 et 7.3.5, l'expression « possesseur d'origine » s'entend, le cas échéant, d'un agriculteur, de l'une des personnes visées au premier alinéa de l'article 7.1.8 ou d'une personne exerçant l'activité de restaurateur.

D. 854-98, a. 12.

ANNEXE 2

Extrait du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux

c. P-42, r. 1.1
Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 22.1; 2000, c. 40, a. 14)

SECTION VII MORT OU ABATTAGE D'UN ANIMAL

[...]

28. Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, dans les 7 jours suivant la mort d'un animal qui n'est pas récupéré par un récupérateur ou un atelier d'équarrissage, signaler cet événement au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire et lui transmettre ses nom, adresse et numéro d'intervenant de même que les renseignements visés aux paragraphes 7, 10 et 18 de l'article 2 applicables à cette opération.

D. 205-2002, a. 28; D. 161-2004, a. 19; D. 66-2009, a. 21.



**Agriculture, Pêcheries
et Alimentation**

Québec 